

Réf. : 23\_COU\_2184

Lausanne, le 5 juillet 2023

**Réponse du Conseil d'Etat à la Consultation fédérale - 19.409 n Iv. pa. Bregy. Droit de recours des organisations. David contre Goliath**

---

Madame, Monsieur,

Le Canton de Vaud a été invité le 11 avril 2023 à prendre position au sujet de la modification de l'art. 12 de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN), visant à limiter le droit de recours des organisations.

Le Conseil d'Etat relève que la modification législative proposée pourrait avoir une portée relativement limitée. En effet, les cas dans lesquels les organisations bénéficient de la qualité pour recourir à l'encontre de projets de construction de logements en zone à bâtir, en tout cas lorsque ceux-ci sont utilisés en résidences principales, sont anecdotiques, faute d'accomplissement d'une tâche de la Confédération. Ce projet de révision vise ainsi principalement les projets de construction de logements destinés aux résidences secondaires, pour lesquelles une minorité suggère du reste le maintien du droit de recours. Le Conseil d'Etat constate également que le projet ne porte nullement atteinte aux compétences cantonales en matière de droit de recours des associations.

Le Conseil d'Etat soutient le principe de la modification, qui permet de limiter le droit de recours des organisations, tout en le maintenant dans les zones particulièrement sensibles, en particulier pour les projets prenant place dans des biotopes d'importance nationale, régionale ou locale ou dans l'espace réservé aux eaux. Il craint toutefois que ces cautèles soient parfois insuffisantes et que les organisations se retrouvent parfois privées de la possibilité d'agir à l'encontre d'un projet de construction de logements en zone à bâtir qui porterait atteinte à des espèces protégées par le droit fédéral. Les exceptions visant à maintenir le droit de recours dans les zones particulièrement sensibles devraient ainsi être complétées.

Enfin, le Conseil d'Etat relève, selon le rapport de Commission, qu'il appartiendra au Conseil fédéral de définir les objets d'importance nationale et cantonale au sens de l'art. 12 al. 1<sup>bis</sup> lit. a p-LPN. Or, cette délégation de compétence ne trouve pas un ancrage suffisant dans la LPN et une disposition donnant expressément cette compétence au Conseil fédéral serait opportune. Toutefois, le Conseil d'Etat s'étonne que le Conseil fédéral puisse définir les objets d'importance cantonale. Le principe de l'autonomie cantonale exige que pareille compétence reste en mains des cantons.

En vous remerciant de nous avoir donné l'occasion de prendre position, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

**Copies**

- OAE
- DGTL